

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2025

OUVERTURE AVANCÉE DES DONNÉES JUDICIAIRES - (N° 806)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« En cas d'absence de conclusions écrites du rapporteur public, la retranscription écrite des propos tenus par le rapporteur public est mise à la disposition du public à titre gratuit, sous forme électronique, dans les mêmes conditions que les jugements. »

« Le dernier alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle n'est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à permettre la mise à disposition de la retranscription écrite des propos tenus par le rapporteur public en cas d'absence de conclusions écrites, et à préciser l'absence de droit de propriété des magistrats sur leurs rapports.

En effet, les documents ne sont pas toujours écrits, et une retranscription écrite permettrait d'éviter de créer une charge de travail supplémentaire aux magistrats.

Par ailleurs, l'amendement précise que l'exception prévue par l'alinéa 4 de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle n'est pas applicable afin de lever toute ambiguïté.